



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Ixassou le 7 juillet 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} juillet 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc			
		CASCINO Maud			
		DE PAREDES Xavier			
	Sud Pays Basque			LACASSAGNE Alain	CASCINO Maud
		GOBET Amaïa (jusqu'à 19h30)		DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	
		GOYETCHE Ramuntxo		GOBET Amaïa (à 19h30)	HARAN Gilles
	Errobi			CARRERE Bruno	
				LABEGUERIE Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney			
		HARGUINDEGUY Jérôme			
	Pays de Hasparren			GASTAMBIDE Arño	
		HARAN Gilles			
	Amikuze	DAGUERRE Mayie			
				ETCHEBER Peio	
Garazi-Baïgorry	BARETS Claude				
	COSCARAT Jean-Michel				
Soule Xiberoa	ELGART Xabi				
	IRIART Jean-Pierre				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André		GOITY Xalbat		
Pays de Bidache	AIME Thierry				
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle				
			PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 01/07/2022

Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 16

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 17

Décision n°2022-25 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Ordiarp

La commune d'Ordiarp-Urdinarbe a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 31 mai 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs parcelles communales (AW143, 148 et 267) dans le cadre d'une **demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 5 lots.**

Terrain proposé à l'urbanisation : Parcelle d'un peu moins d'1 ha.

Situation : Projet situé à 10 minutes à pied au nord du bourg d'Ordiarp sur la RD 918 sur la route de Mauléon, en limite d'un précédent lotissement communal de 11 lots (datant de 1981).

Assainissement et réseaux : desservi par l'AEP et l'électricité, à priori extension du réseau d'assainissement prévue par la CAPB.

Usage du sol : boisement arrivé à maturité et qui doit être exploité. Seront conservées les lisières et une parcelle enherbée.

Avis

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **ACCEPTÉ CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION A CONDITION QUE le schéma d'implantation soit revu afin de :**
- Optimiser le nombre de logements qui seront produits sur ce foncier déboisé et favoriser une conception bioclimatique des bâtis (revoir l'implantation du bâti pour minimiser la surface mobilisée pour le projet) ;
 - Phaser l'opération, mobiliser une partie de la parcelle pour les 5 logements visés idéalement en maintenant une partie du boisement dans un 1^{er} temps, mais concevoir un projet d'ensemble pour permettre une évolution ultérieure ;
 - Préserver autant que possible des espaces non artificialisés, en conservant une partie du boisement ou en intégrant une approche paysagère à l'opération.

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-256404278-20220719-BS2022070725-DE

- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines.

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 19/07/2022 - Certifié exécutoire le : 19/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.